



**Convention de prestations intégrées
portant Mandat d'études préalables
relatives au réaménagement de l'entrée
sud de la Métropole**

**entre Dijon Métropole – Maître d'ouvrage
et la Société Publique Locale « Aménagement de
l'Agglomération Dijonnaise » - SPLAAD**

Transmise au représentant de l'Etat par la Métropole le

Notifiée par la Métropole à la SPLAAD le

Entre

Dijon Métropole, 40 avenue du Drapeau – 21000 DIJON,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 septembre 2021

et désignée dans ce qui suit par les mots « la Métropole », ou « le Mandant »

Comptable assignataire : Monsieur le Trésorier - Trésorerie de la Métropole

Trésorerie de Dijon Municipale

14 rue Sambin

21023 DIJON CEDEX.

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés au comptable assignataire désigné ci-dessus dans les conditions fixées, selon la nature de la cession, par le code civil ou par l'article R.313-15 du code monétaire et financier.

D'UNE PART

ET

La Société Publique Locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise » - SPLAAD, Société Anonyme au capital de 2 740 000 €uros, dont le siège social et les bureaux sont situés à Dijon Métropole, 40, Avenue du Drapeau - 21000 DIJON, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 514 021 856.

Représentée par Madame Marion JOYEUX, sa Directrice Générale, habilitée aux fins de la présente en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société, en date du 30 septembre 2021,

et désignée dans ce qui suit par les mots « la Société » ou « le Mandataire » ;

D'AUTRE PART

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	<u>OBJET DU CONTRAT</u>	5
ARTICLE 2.	<u>ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MANDATAIRE</u>	5
ARTICLE 3.	<u>DEFINITION DU CONTENU DES ETUDES CONFIEES</u>	6
ARTICLE 4.	<u>ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DU CONTRAT – DELAIS D’EXECUTION DES ETUDES</u>	7
ARTICLE 5.	<u>DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE</u>	7
ARTICLE 6.	<u>CONDITIONS D’EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE – CONTROLE DU MANDANT</u>	7
ARTICLE 7.	<u>PASSATION DES MARCHES</u>	8
ARTICLE 8.	<u>SUIVI DE LA REALISATION DES ETUDES</u>	10
ARTICLE 9.	<u>REMUNERATION DU MANDATAIRE – MODALITES DE PAIEMENT - AVANCES</u>	10
ARTICLE 10.	<u>MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE</u>	11
ARTICLE 11.	<u>CONSTATATION DE L’ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE</u>	12
ARTICLE 12.	<u>RESILIATION</u>	13
ARTICLE 13.	<u>PENALITES</u>	13
ARTICLE 14.	<u>LITIGES</u>	14
ARTICLE 15.	<u>APPROBATION DU MARCHE</u>	14

PREAMBULE :

La SPLAAD, Société Publique Locale, est une société anonyme dont le capital est entièrement détenu par des collectivités publiques. Elle a pour mission de mettre en œuvre les politiques définies par ses actionnaires, en matière d'aménagement et de construction.

Grâce à son statut juridique et en application de l'article L2511-1 du Code de la Commande Publique, ses relations avec ses collectivités actionnaires entrent dans le champ du "in house" puisque ces dernières exercent sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services. Ainsi, la SPLAAD ne peut travailler que pour le compte de ses actionnaires et les contrats passés ne sont pas soumis à concurrence.

Actionnaire de la SPLAAD, Dijon Métropole souhaite instaurer un périmètre d'étude de part et d'autre de l'axe d'entrée sud de la Métropole, allant de Dijon à Chenôve et constitué de l'avenue Roland Carraz à Chenôve et de l'avenue Jean Jaurès à Dijon.

Par délibération en date du 30 juin 2021, le Conseil Métropolitain a reconnu l'intérêt métropolitain du réaménagement de l'entrée sud de l'agglomération dijonnaise.

Cet axe d'entrée sud de la Métropole constitue un site stratégique du développement du territoire métropolitain à l'horizon 2030 : il est caractérisé non seulement par sa longueur, sa fréquentation, y compris touristique, et ses enjeux paysagers mais également par un tissu urbain en pleine mutation. Il est identifié comme tel dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat Déplacements (PLUi-HD) approuvé en décembre 2019.

Le caractère stratégique de cette entrée est par ailleurs affirmé dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Métropolitaine 1 « Entrée Sud » qui pose notamment les principes suivants :

- Requalification progressive de l'axe Dijon-Beaune (avenue Roland Carraz, route de Beaune) dans la perspective de revaloriser le paysage de l'entrée de ville en retravaillant le profil de la voie pour accorder plus de place aux mobilités alternatives à la voiture et au végétal,
- Intensification urbaine et mutation des tissus d'activités vers un tissu urbain mixte afin de garantir une qualité résidentielle aux futurs habitants et limiter les conflits d'usage avec les activités présentes.

Cette requalification devra également intégrer la valeur paysagère de la côte viticole et du patrimoine urbain dans une stratégie d'embellissement continu jusqu'au cœur historique de Dijon.

Ainsi, il s'agit de réussir cette transformation urbaine au travers des différents programmes immobiliers et d'aménagement des espaces extérieurs publics qui vont se succéder.

Dans le cadre de la Loi pour l'accès aux logements et un urbanisme rénové (dite Loi ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014, Dijon Métropole a décidé par délibération en date du 30 septembre 2021 de déléguer à la SPLAAD le soin de réaliser les études préalables de faisabilité de cette opération d'aménagement, dans le cadre d'un mandat régi par les textes législatifs précités et par les dispositions du présent contrat de mandat.

Ce mandat est une convention de prestations intégrées s'inscrivant dans le cadre des relations « in house » entre la SPLAAD et son actionnaire. Elle est destinée à fixer les droits et obligations respectifs des parties.

Dijon Métropole exerce sur la SPLAAD un contrôle analogue à celui mis en place pour ses propres services, et notamment :

- au niveau structurel en prenant part au Conseil d'administration et aux Comités de contrôle et stratégiques de la Société
- au niveau opérationnel en définissant les modalités des études à conduire.

La Société interviendra en qualité de représentant de Dijon Métropole selon les termes de la convention ci-après, dans le respect des conditions générales d'intervention pour ses actionnaires.

Dijon Métropole désigne Monsieur François REBSAMEN, son Président, comme étant la personne compétente pour la représenter pour l'exécution de la présente convention, sous réserve du respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment pour se prononcer, approuver, ou donner son accord sur les propositions, les choix ou les documents qui lui auront été présentés par la Société. La Métropole pourra à tout moment notifier au Mandataire une modification de son représentant.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Identifié comme un site stratégique par le PLUi-HD de Dijon Métropole et l'OAP Métropolitaine 1, le secteur « Les Grands Vergers du Sud » se situe le long de l'axe Dijon/Chenôve, le long de l'avenue Rolland Carraz, constituant l'axe d'entrée Sud de la Métropole.

Le secteur d'études, objet du présent contrat, présenté en ANNEXE 1, se déploie le long de l'axe constitué par les avenues Roland Carraz à Chenove et Jean Jaurès sur Dijon.

Avant de s'engager dans une opération de réaménagement de l'entrée sud de la Métropole, le Mandant souhaite disposer des informations et éléments d'études nécessaires pour arbitrer les choix stratégiques et financiers. A cette fin, le Mandant a décidé de lancer un programme d'études préalables qui lui permettra :

- de se prononcer sur l'opportunité de l'opération,
- d'arrêter précisément le périmètre et le programme de l'opération,
- de préciser les modalités de réalisation éventuelle (faisabilité technique, administrative et financière, ...etc.)

Il s'agit en effet d'engager une réflexion sur l'évolution maîtrisée du développement urbain de l'axe Sud dans un objectif d'assurer d'une part une cohérence urbaine, architecturale et paysagère des tissus en mutation et d'autre part, d'apporter une réponse pertinente aux enjeux de la Ville de demain en termes de qualité de vie et d'accès aux logements pour tous.

Le contrat a pour objet, en application des dispositions des articles L.300-3 du Code de l'urbanisme et 1984 et suivants du Code civil, de confier à la SPLAAD, la représentation du Mandant pour l'accomplissement en son nom et pour son compte de tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions définies à l'article 2, en vue de faire réaliser des études préalables telles que définies à l'article 3.

ARTICLE 2. ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

Le Mandataire exercera les attributions suivantes telles que précisées dans le présent mandat et l'annexe ci-jointe (ANNEXE 3) :

- 1) Fixation des conditions du bon déroulement des études,
- 2) Préparation du choix des prestataires, signature des marchés d'études ou de prestations intellectuelles au nom et pour le compte du Mandant après approbation du choix des prestataires par celui-ci, gestion et préparation du paiement des marchés, Les dispositions du Code de la Commande Publique applicables au Mandant sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation et l'exécution des marchés d'études,
- 3) Plus généralement, assurer une mission de coordination de l'ensemble des études ponctuelles confiées à des tiers, et d'information permanente du Mandant sur l'état d'avancement des études

- 4) Mobiliser ses propres compétences internes pour l'élaboration d'un rapport d'étude synthétisant l'ensemble des réflexions, urbaines, techniques, opérationnelles et financières.

Dijon Métropole a, par délibération du 30 septembre 2021, institué un périmètre de prise en considération du projet d'opération d'aménagement urbain, et instauré dans ce périmètre, en application de l'article L. 424-1 – 3°) du code de l'urbanisme, la possibilité de surseoir à statuer sur les demandes de permis et les déclarations préalables lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement.

En aucun cas, le Mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la Métropole Collectivité mandante. Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles, sauf en cas d'urgence, pour les actions conservatoires et interruptives de déchéance relatives aux missions confiées.

ARTICLE 3. DEFINITION DU CONTENU DES ETUDES CONFIEES

A l'appui de l'étude de programmation urbaine et paysagère relative aux entrées Métropolitaines Nord et Sud, réalisée par la Métropole en 2019-2020, le Mandant confie au Mandataire le soin de faire réaliser les études préalables telles que précisées en ANNEXE 2 et se répartissant en 5 volets :

- **Volet 1 : Etudes urbaines, paysagères et environnementales**
 - Etablir un plan guide de la recomposition urbaine de l'entrée sud selon une procédure de mise en concurrence de type dialogue compétitif et incluant le réaménagement de l'avenue Roland Carraz
 - Evaluation de l'impact du réaménagement de l'entrée sud sur les équipements publics
 - Bilan et coûts des aménagements à court, moyen et long terme
 - Evaluation des procédures opérationnelles à mettre en place sur les secteurs de projet et adéquation avec les documents d'urbanisme
 - Evaluation environnementale réglementaire en vue de la phase opérationnelle le cas échéant
- **Volets 2 : Etudes et diagnostics techniques**
 - Diagnostics et études sur réseaux de toute nature (état des lieux, détection, capacité, opportunité de création en lien avec la desserte énergétique, besoins en dévoiement/renforcement, ...etc.)
 - Diagnostics et études préalables nécessaires aux études urbaines, paysagères et environnementales
 - Diagnostics pollution si nécessaire
 - Etudes de sol et hydrogéologiques si possible
- **Volet 3 : Etudes foncières et commerciales**
 - Relevés topographiques
 - Etudes de dureté foncière et enquête parcellaire si nécessaire
 - Etude commerciale
- **Volet 4 : Mobilités**
 - Etat des lieux et impact sur les circulations douces, VL, transports en commun
 - Etude et dimensionnement d'un transport en commun en site propre sur l'avenue Roland Carraz
 - Etude pour la prolongation ou la définition d'un plan des circulations douces
- **Volet 5 : Etudes diverses**
 - Etudes et analyses juridiques en cas de nécessité
 - Mission d'accompagnement du mandataire en cas de besoin
 - Organisation d'actions de concertation/communication autour de l'opération le cas échéant

Pour les études urbaines, le plan guide doit aboutir à un ou plusieurs scénarii d'aménagement, définir une programmation, un phasage et une enveloppe travaux sommaire pour l'aménagement des espaces publics.

En fonction de l'avancement des études, d'autres études pourront être nécessaires.

ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DU CONTRAT – DELAIS D’EXECUTION DES ETUDES

Le Mandant notifiera au Mandataire le contrat de mandat d'études signé. Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification.

Le mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessous.

Le Mandataire s'engage à faire toute diligence pour faire réaliser par des tiers et pour présenter au Mandant les études confiées dans un délai de 36 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent mandat.

ARTICLE 5. DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour la réalisation des études est évalué à 760.000 € HT (valeur septembre 2021 - cf. ANNEXE 2), soit 912.000 € TTC ;

Ces dépenses comprennent notamment :

- le coût des études ;
- la rémunération du mandataire ;
- et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, et à la réalisation des études.

ARTICLE 6. CONDITIONS D’EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE – CONTROLE DU MANDANT

6.1 - Obligations du Mandant :

Le Mandant s'engage à fournir au Mandataire, dès la notification du mandat, toutes les études en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Il s'engage à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires des services publics, des administrations et des particuliers, afin de faciliter au Mandataire l'accomplissement de sa mission.

6.2 - Responsabilités du Mandataire :

Le Mandataire représentera le Mandant à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions confiées.

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission de Mandataire, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire du Mandant et de ce qu'il n'est pas compétent pour le représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais et de l'enveloppe financière fixés. Il signalera au Mandant les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il ne saurait prendre, sans l'accord du Mandant, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme d'études et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le Mandant des conséquences financières de toute décision de modification éventuelle du programme que celui-ci prendrait. Toute modification éventuelle du programme d'études ou de l'enveloppe financière prévisionnelle devra faire l'objet d'un avenant au présent mandat préalablement à la passation des marchés d'études.

En cas de phases définies par le Mandant, le Mandataire ne pourra engager une phase sans avoir présenté les résultats des études de la phase antérieure, ni avoir obtenu l'accord exprès du Mandant

sur la poursuite de la réalisation des études dans des délais permettant le respect du délai global prévisionnel fixé pour la réalisation des études.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le Mandant que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat.

6.3 - Assurances :

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

6.4 - Contrôle technique et financier de la Métropole :

Le Mandant sera tenu régulièrement informé par le Mandataire de l'avancement de sa mission.

Les représentants du Mandant pourront suivre les études et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux prestataires.

A cette fin, le Mandataire s'engage à avertir en temps utile le représentant du Mandant et les chefs de ses services de toutes réunions qu'il organisera à ce sujet pour leur permettre d'y participer ou de s'y faire représenter.

Le Mandant aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses du présent contrat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Le Mandataire s'engage à participer à toutes réunions demandées par le Mandant ayant pour objet l'examen de problèmes concernant l'opération envisagée, l'information de l'assemblée délibérante, des administrations et du public.

Le Mandataire accompagnera toute demande de règlement des pièces justificatives correspondants aux dépenses engagées d'ordre et pour compte du Mandant telles que définies à la rubrique n°494 de l'annexe I à l'article D 1617-19 du CGCT.

En outre, pour permettre au Mandant d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte du Mandant dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- adresser tous les semestres au mandant un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
 - . un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses et d'autre part, l'estimation des dépenses restant à réaliser ;
 - . un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses ;
- au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions ;
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses à l'achèvement des études.

ARTICLE 7. PASSATION DES MARCHES

Les dispositions du Code de la Commande Publique issu de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 applicables à Dijon Métropole sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés conclus au nom et pour le compte de la Métropole dans les conditions particulières définies ci-dessous.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application du Code précité, le Mandataire utilisera la plate-forme Territoires Numériques Bourgogne-Franche-Comté.

7.1 - Modes de passation des marchés

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues le Code de la Commande Publique.

A cette fin, le Mandataire remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par ces textes :

a) En cas de procédure formalisée :

Le Mandataire utilisera librement les procédures du Code de la Commande Publique.

Après convocation par Dijon Métropole, le Mandataire assistera à la séance de commission d'appel d'offres ou de jury en vue d'en assurer le secrétariat. Après accord de la Métropole, le Mandataire conclura le contrat dans les conditions de l'article 7.4.

b) En cas de procédure adaptée :

Le Mandataire appliquera les règles internes de publicité et de mise en concurrence fixées par Dijon Métropole. Après accord de la Métropole, le Mandataire conclura le contrat.

7.2 - Incidence financière du choix des cocontractants

S'il apparaît que les prix des offres des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire devra en avvertir le Mandant dans les conditions définies à l'article 6.2 ci-dessus. L'accord de Dijon Métropole pour la signature des marchés ne pourra alors être donné qu'après augmentation corrélative de l'enveloppe.

A noter que la Métropole se réserve le droit de mettre fin à la présente convention de mandat si elle ne procède pas à cette augmentation corrélative de l'enveloppe. Les modalités de cette résiliation sont détaillées à l'article 12.1 de la présente.

7.3 - Rôle du Mandataire

Plus généralement, le Mandataire ouvrira les enveloppes comprenant les documents relatifs aux candidatures et à l'offre, en enregistrera le contenu et préparera les renseignements relatifs aux candidatures/offres pour la réunion de la « commission MAPA » ou Commission d'Appel d'Offres / Jury de la Métropole le cas échéant.

Le Mandataire est habilité à demander aux candidats consultés, s'il y a lieu, de produire ou de compléter les pièces manquantes et d'engager le cas échéant les négociations avec les candidats.

Il procédera au dépouillement des offres et assurera en lien avec un prestataire le cas échéant, la production du rapport d'analyse des offres qu'il soumettra à la « commission MAPA » / Commission d'Appel d'Offres de la Métropole.

Il procédera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

Il répondra aux réclamations éventuelles des candidats rejetés.

7.4 -Signature du marché

Le Mandataire procédera à la négociation, mise au point des marchés, à leur établissement et à leur signature, après accord de Dijon Métropole.

La Mandataire assurera la notification des marchés aux candidats retenus.

Les marchés devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant.

7.5 - Transmission et notification

Le Mandataire transmettra, lorsqu'il y a lieu en application de l'article L 2131-1 du CGCT, au nom et pour le compte de Dijon Métropole, les marchés signés par lui au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est située la Métropole. Il établira, signera et transmettra, le rapport établi par elle conformément aux articles R2184-1 à R2184-5 du Code de la Commande Publique.

Le Mandataire notifiera ensuite ledit marché au cocontractant.

ARTICLE 8. SUIVI DE LA REALISATION DES ETUDES

8.1 – Gestion des marchés

Le Mandataire assurera la gestion des marchés au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions prévues par le Code de la Commande Publique, de manière à garantir les intérêts du Mandant.

A cette fin, notamment :

- Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières.
- Il vérifiera les demandes de paiement présentées par les prestataires,
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au Mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.
- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du mandant.
- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.

8.2 – Suivi des études

Le Mandataire représentera si nécessaire le Mandant dans toutes réunions, visites ... relatives au suivi des études.

Il veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais, de la qualité des prestations et signalera au Mandant les anomalies qui pourraient survenir.

Il s'efforcera d'obtenir des prestataires des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera le Mandant et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

ARTICLE 9. REMUNERATION DU MANDATAIRE – MODALITES DE PAIEMENT - AVANCES

9.1 - Montant de la rémunération du Mandataire

Le montant de la rémunération définitive du Mandataire pour les prestations dues au titre de la présente convention est fixé forfaitairement à la somme de 50.000 euros Hors Taxes (HT) soit 60.000 euros Toutes Taxes Comprises (TTC), se décomposant comme suit :

Montant HT : 50.000 €

Montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux de 20 % : 10.000 €

Montant TTC : 60.000 €

Montant TTC (en lettres) : Soixante mille euros.

9.2 - Forme du prix :

Le présent contrat est passé à prix ferme non révisable.

9.3 - Avance

Le marché ne fait pas l'objet d'une avance.

9.4 - Modalités de paiement

9.4.1 – Modalités de règlement

Le règlement de la rémunération due au Mandataire sera effectué selon les modalités décrites ci-après.

- 15% trois mois après notification des présentes
- 15% six mois après notification des présentes
- 15% douze mois après notification des présentes
- 15% dix-huit mois après notification des présentes
- 15% vingt-quatre-mois après notification des présentes
- 15% trente mois après notification des présentes
- Le solde à l'établissement du décompte général définitif visé à l'article 11.2.2 de la présente convention.

9.4.2 - Délai de règlement et intérêts moratoires

Le délai de règlement des acomptes est de 30 jours à compter de la réception de la demande d'acompte par le Mandant.

Le délai de règlement du solde est de 30 jours à compter du décompte général définitif visé à l'article 11.2.2 de la présente convention.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

9.5 - Mode de règlement

Le Mandant se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre du Mandataire.

ARTICLE 10. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

Dijon Métropole supportera seule la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 5 ci-dessus.

La Métropole avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

1°/ **Avance par la Métropole**

La Métropole s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

A cet effet, elle versera :

- dans le mois suivant l'entrée en vigueur du contrat de mandat et au plus tard 3 mois après son entrée en vigueur, une avance égale à 70.000 € ;
- lorsque le Mandataire pourra justifier d'une consommation de l'avance initiale à hauteur de 70%, une avance correspondant aux besoins de trésorerie du Mandataire durant les six prochains mois établie sur la base du compte-rendu financier périodique établi par le Mandataire en application de l'article 6.4. ;
- l'avance consentie sera ensuite réajustée périodiquement tous les mois ;
- le solde, dans le mois suivant la présentation des D.G.D. des marchés conclus dans le cadre du présent mandat.

En cas d'insuffisance de ces avances, le Mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir de ces avances figureront au compte de l'opération.

2°/ **Remboursement par la Métropole**

Aucun préfinancement ne pourra être demandé par la Métropole au Mandataire.

3°/ **Conséquences des retards de paiement**

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard du Mandant à verser les avances nécessaires aux règlements, de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

ARTICLE 11. CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE

11.1 – Sur le plan technique

Le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'approbation par le Mandant de la dernière des études confiées au Mandataire. Après remise du rapport final du Mandataire sur la réalisation des études et remise de l'ensemble des études réalisées par les prestataires, le Mandant notifiera son approbation de la mission du Mandataire dans un délai d'un mois à compter de la réception de ces documents.

A défaut de réponse dans ce délai, l'approbation du Mandant est réputée acquise.

11.2 – Sur le plan financier

11.2.1 – Etat récapitulatif des dépenses de l'opération

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception au Mandant, l'état récapitulatif des dépenses au plus tard dans le délai de un mois à compter du dernier décompte général et définitif des prestataires.

Le Mandant notifiera son acceptation de cet état dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

L'acceptation par le Mandant de l'état récapitulatif des dépenses vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

11.2.2 – Décompte général des honoraires du Mandataire

Dès notification de l'acceptation de l'état récapitulatif des dépenses de l'opération par le Mandant le Mandataire présentera le projet de décompte final de ses honoraires au Mandant.

Celui-ci disposera d'un délai de 45 jours pour notifier au Mandataire son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

ARTICLE 12. RESILIATION

12.1. - Résiliation sans faute

Dijon Métropole peut résilier sans préavis le présent contrat, notamment après la consultation des prestataires d'études ainsi qu'il est dit à l'article 7.2.

Elle pourra également le résilier pendant la réalisation des études, moyennant le respect d'un préavis de un mois sauf carence manifeste de la part du Mandataire.

Dans tous les cas, le Mandant devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Il devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 20 % de la rémunération dont il se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

12.2. - Résiliation pour faute

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, la convention pourra être résiliée, sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 13.

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

12.3. - Autres cas de résiliation

12.3.1 : En cas de non respect, par le Mandataire, des obligations visées aux articles D 8222-4 et 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du Mandataire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le Mandataire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

12.3.2 : En cas d'inexactitude des renseignements, fournis par le Mandataire et mentionnés aux articles D 8222-7 et D 8254-2 à 5 du code du travail lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera résilié sans mise en demeure à leur frais et risques.

ARTICLE 13. PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute visés à l'article précédent, le Mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions précisées à l'article 6.2.

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Mandant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération. Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, la convention pourra être résiliée aux torts exclusifs du Mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du Mandant envers le Mandataire.

Ces pénalités non révisables seront applicables après mise en demeure restée infructueuse selon les modalités suivantes :

1°) En cas de retard dans la remise des documents visés à l'article 6.4 par rapport aux délais fixés à ce même article : 100 euros par jour de retard ;

2°) En cas de retard dans la remise de l'état récapitulatif des dépenses de l'opération prévu à l'article 11.2.1 : 100 euros par jour de retard ;

3°) En cas de retard de paiement, par la faute du Mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte du Mandant, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du Mandataire à titre de pénalités.

ARTICLE 14. LITIGES

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal administratif de Dijon.

Fait en deux exemplaires originaux

A.....
le.....

Mention manuscrite

"lu et approuvé"

Signature du Mandataire

ARTICLE 15. APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché se trouve ainsi conclu à la date figurant ci-dessus.

Montant du marché Hors taxe : 50 000 €

Montant de la TVA : (Taux :20..... %) 10 000€

Montant du marché TTC : 60 000€

Montant en lettres (en T.T.C.) : SOIXANTE MILLE EUROS

A.....
le.....

Le Mandant,

Pour le Mandant, son représentant

François REBSAMEN

Annexes :

ANNEXE 1

Plan de périmètre des études

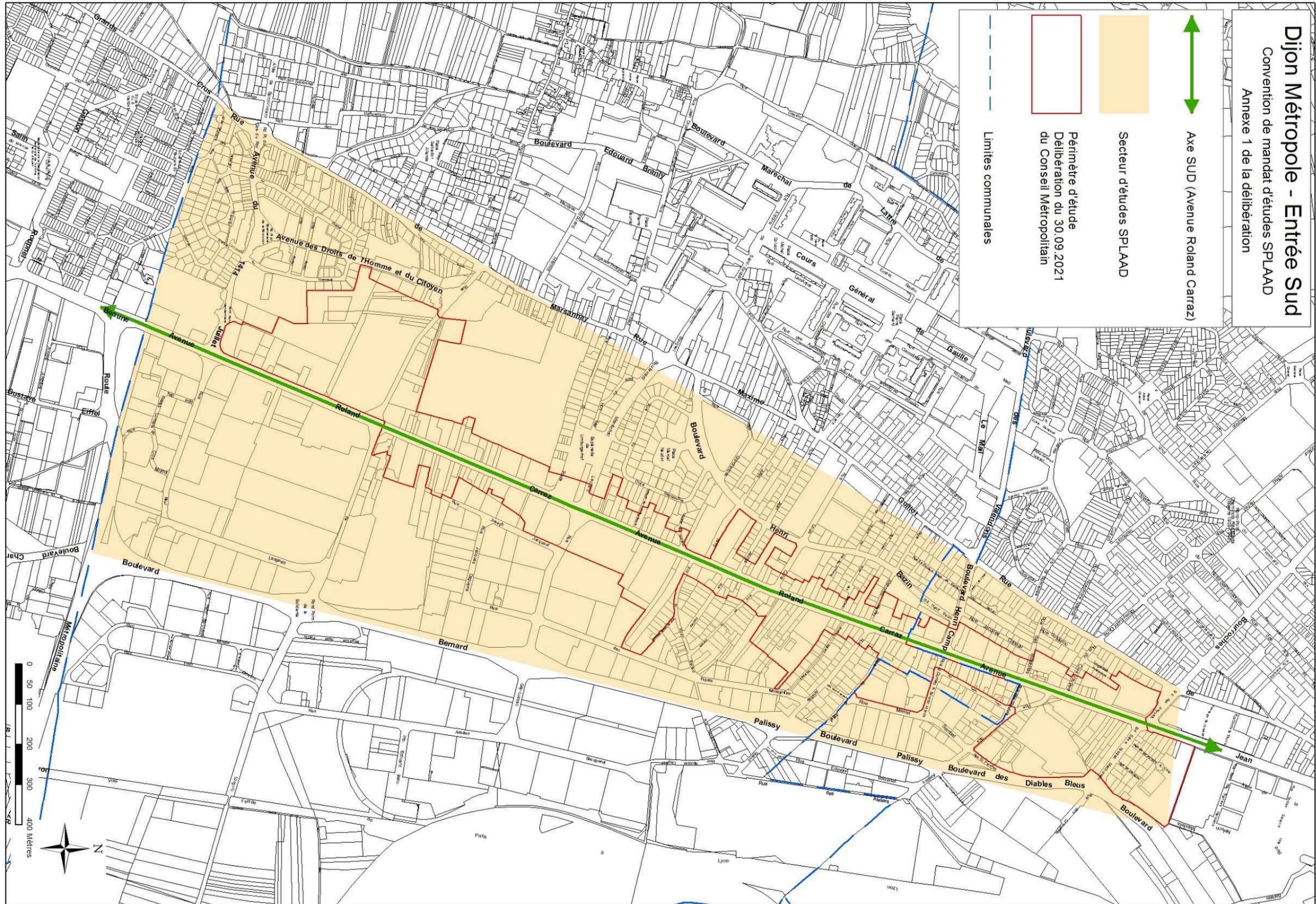
ANNEXE 2

Programme et enveloppe financière prévisionnelle des études à faire réaliser

ANNEXE 3

Liste des tâches résultant des attributions confiées au Mandataire

ANNEXE 1
PLANS DE PERIMETRE DES ETUDES



ANNEXE 2

PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE DES ETUDES A FAIRE REALISER

ETUDES REALISEES EN INTERNE PAR LA SPLAAD

- Bilans financiers
- Montage opérationnel envisageable
- Approche réglementaire

Ces études sont intégrées à la rémunération de l'Aménageur fixée à 50.000 € HT, soit 60.000 € TTC

ETUDES A FAIRE REALISER

- **Volet 1 : Etudes urbaines, paysagères et environnementales**
 - Etablir un plan guide de la recomposition urbaine de l'entrée sud selon une procédure de mise en concurrence de type dialogue compétitif et incluant le réaménagement de l'avenue Roland Carraz
 - Evaluation de l'impact du réaménagement de l'entrée sud sur les équipements publics
 - Bilan et coûts des aménagements à court, moyen et long terme
 - Evaluation des procédures opérationnelles à mettre en place sur les secteurs de projet et adéquation avec les documents d'urbanisme
 - Evaluation environnementale réglementaire en vue de la phase opérationnelle le cas échéant
- **Volets 2 : Etudes et diagnostics techniques**
 - Diagnostics et études sur réseaux de toute nature (état des lieux, détection, capacité, opportunité de création en lien avec la desserte énergétique, besoins en dévoiement/renforcement, ...etc.)
 - Diagnostic et études préalables nécessaires aux études urbaines, paysagères et environnementales
 - Diagnostics pollution si nécessaire
 - Etudes de sol et hydrogéologiques si possible
- **Volet 3 : Etudes foncières et commerciales**
 - Relevés topographiques
 - Etudes de dureté foncière et enquête parcellaire si nécessaire
 - Etude commerciale
- **Volet 4 : Mobilités**
 - Etat des lieux et impact sur les circulations douces, VL, transports en commun
 - Etude et dimensionnement d'un transport en commun en site propre sur l'avenue Roland Carraz
 - Etude pour la prolongation ou la définition d'un plan des circulations douces
- **Volet 5 : Etudes diverses**
 - Etudes et analyses juridiques en cas de nécessité
 - Mission d'accompagnement du mandataire en cas de besoin
 - Organisation d'actions de concertation/communication autour de l'opération le cas échéant

L'ensemble de ces études est évalué à la somme de 710.000 € HT, soit 852.000 € TTC.

Les dépenses prévisionnelles du présent mandat s'élèvent à la somme globale de 760.000 € HT soit 912.000 € TTC

ANNEXE 3

Liste des tâches résultant des attributions confiées au Mandataire

1 – FIXATION DES CONDITIONS DU BON DEROULEMENT DES ETUDES

1. Recueil des besoins, analyse et suggestions
2. Définition de l'organisation générale du bon déroulement des études et notamment :
 - Définition des études complémentaires éventuellement nécessaires
 - Définition des intervenants nécessaires
 - Définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contrats ;
 - Identification des procédures de consultation et de choix des intervenants à mettre en œuvre compte tenu du montant et de la nature des marchés à passer.
 - Elaboration du planning général des études

2 - PREPARATION DU CHOIX ET SIGNATURE DES MARCHES D'ETUDES

1. Définition de la mission du prestataire ;
2. Identification et proposition au Mandant de la procédure de consultation à mettre en œuvre compte tenu du montant et de la nature des marchés à passer, élaboration des calendriers ;
En cas de procédure adaptée :
 - prise de connaissance des règles de procédures fixées par le Mandant
 - proposition au Mandant des modalités de procédure
 - fixation des modalités de procédure ;
3. Etablissement du dossier de consultation (rédaction RDC, AE, CCAP, CCTP) ;
4. Lancement de la consultation (rédaction et envoi de l'AAPC) ;
5. Assistance au Mandant pour la sélection des candidats et offres :
(Missions à adapter à la procédure de consultation retenue) :
Réception des candidatures et offres ;
Ouverture des enveloppes relatives aux candidatures et offres, demande éventuelle de pièces absentes ou incomplètes dans les dossiers de candidatures ;
Rédaction du PV d'ouverture des candidatures et offres ;
Présentation des candidats et offres au Mandant ;
Assistance au Mandant pour la rédaction de la proposition de classement des offres à présenter à la CAO ;
Secrétariat de la commission, CAO, ... examinant les candidatures et offres, rédaction du PV ;
Notification de la décision du Mandant aux candidats non admis à remettre une offre ;
Notification de la décision du Mandant aux candidats ;
Envoi du dossier de consultation aux candidats retenus ;
Dialogues éventuels et négociations avec les candidats ayant remis une offre, rapport au Mandant sur les résultats des dialogues éventuels et de la négociation ;
6. Relance de la consultation en cas de procédure infructueuse ou déclarée sans suite ;
7. Mise au point des marchés avec les candidats retenus par le Mandant ;
8. Demande des attestations fiscales et sociales et des documents de l'article D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 du code du travail ;
9. Notification des résultats de la consultation aux concurrents, après décision du Mandant ;
10. Signature des marchés après décision de l'organe compétent du Mandant ;

11. Etablissement du dossier nécessaire au contrôle de légalité et transmission à l'autorité compétente;
12. Notification des marchés aux titulaires ;
13. Publication des avis d'attribution.

En cas de procédure adaptée :

A définir au cas par cas selon les modalités de la procédure adaptée définies par le Mandant

3 – GESTION DES MARCHES D'ETUDES ET VERSEMENT DES REMUNERATIONS

1. Décisions de gestion des marchés n'emportant pas une augmentation du montant du marché ;
2. Demande en cours d'exécution du marché des documents des articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 du Code du travail
3. Proposition d'agrément des sous-traitants et d'acceptation des conditions de paiement ;
4. Gestions des garanties, cautions et des avances ;
5. Suivi de la mise au point des documents d'études ; contrôle de l'avancement des dossiers ; alerte du mandant sur le non-respect du planning ;
6. Transmission avec avis de ces documents à chaque phase au mandant pour accord préalable ;
7. Notification au titulaire à chaque phase d'étude des décisions prises par le mandataire après accord du mandant ;
8. Vérification des décomptes et application des pénalités éventuelles ;
9. Paiement des acomptes ;
10. Négociation des avenants éventuels ;
11. Transmission des projets d'avenants au Mandant pour accord préalable de l'autorité compétente ;
12. Signature des avenants après décision du Mandant ;
13. Transmission des avenants au contrôle de légalité le cas échéant ;
14. Notification des avenants ;
15. Mise en œuvre des garanties contractuelles ;
16. Vérification des décomptes finaux et application des pénalités définitives éventuelles ;
17. Etablissement et notification des décomptes généraux ;
18. Règlement des litiges éventuels ;
19. Traitement des défaillances : résiliation des marchés après décision du Mandant, relance d'une consultation
20. Paiement des soldes ;
21. Etablissement et remise au Mandant du dossier complet regroupant tous les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux marchés.

4 – OPERATIONS DE RECEPTION DES ETUDES

1. Vérification de la conformité des études présentées aux stipulations des marchés ;
2. Transmission au Mandant des études et du projet de décision de réception ou d'ajournement pour accord préalable ;
3. Après accord du Mandant, décision de réception ou d'ajournement et notification aux intéressés ;
4. Suivi des compléments à apporter aux études après décision d'ajournement ;
5. Règlement des litiges éventuels ;

5 – COORDINATION DE L'ENSEMBLE DES ETUDES

1. Suivi de l'organisation générale des études ;
2. Contrôle du planning des études et du respect des délais ;
3. Actualisation du calendrier prévisionnel des études ;
4. Organisation des relations avec tous les services administratifs, concessionnaires et autres dont le concours s'avère nécessaire pour le bon déroulement des études ;
5. Information périodique du Mandant sur le déroulement des études ;
6. Présence aux réunions de suivi d'études organisées à la demande du Mandant ;
7. Remise au Mandant des comptes rendus de réunions ;

6 - GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DE L'OPERATION

1. Tenue des comptes des études ;
2. Gestion de la trésorerie de l'opération ;
3. Etablissement et actualisation périodique du compte rendu financier comportant un bilan financier prévisionnel détaillé des études en conformité avec l'enveloppe financière prévisionnelle et un plan de trésorerie conformément à l'article 6.4 de la convention ;
4. Suivi et mise à jour des documents précédents (fréquence à préciser dans la convention) et information du Mandant ;
5. Transmission au Mandant pour accord en cas de modification par rapport aux documents annexés à la convention ;
6. Etablissement des dossiers de demande périodique d'avances ou de remboursement, comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et transmission au Mandant ;
7. Etablissement du dossier de clôture de l'opération d'études et transmission pour approbation au Mandant.

7 – REALISATION D'ETUDES ET EXPERTISES PAR LE MANDATAIRE

1. Elaboration de simulations financières de type bilans d'aménagement sur la base des coûts évalués dans les différentes études confiées aux tiers avec rapport définitif ;
2. Evaluation des procédures opérationnelles à mettre en place, avantages/inconvénients et rapport définitif
3. Analyse réglementaire documents urbanisme et procédures opérationnelles avec rapport définitif